

N° 39
4 NOV.
1999

Page 1989
à 2032

*L*B.O.



BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

**JOURNÉE
INTERNATIONALE
DES DROITS
DE L'ENFANT**

Journée internationale des droits de l'enfant (pages I à XXXI)

Note du 3-11-1999 (NOR : MENE9902384X)

- *Actions pédagogiques sur la Convention à l'école primaire.*
- *Quelques repères pour l'utilisation du "Passport pour le pays de prudence".*
- *La Convention et les programmes de l'école primaire.*
- *Actions pédagogiques sur la Convention au collège et au lycée.*

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 1993 Indemnités propres à certaines fonctions (RLR : 212-2)
Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.
C. FP7 n° 1958 et 2B n° 99-692 du 9-8-1999
(NOR : MENF9902344X)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 1999 École normale supérieure (RLR : 441-0b)
Conditions d'admission.
A. du 8-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENR9901767A)
- 1999 ENS de Cachan (RLR : 441-0d)
Conditions d'admission en première année.
A. du 8-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENR9901765A)
- 2002 ENS de Lyon (RLR : 441-0c)
Conditions d'admission.
A. du 8-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENR9901766A)
- 2003 Université de Tours (RLR : 421-3)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 12-10-1999. JO du 20-10-1999 (NOR : MENS9902152A)
- 2003 Institut national des sciences appliquées de Rouen (RLR : 421-3)
Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé.
A. du 12-10-1999. JO du 20-10-1999 (NOR : MENS9902153A)
- 2004 École supérieure de commerce de Bordeaux (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 11-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENS9902214A)
- 2004 École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 11-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENS9902215A)
- 2004 Institut supérieur du commerce (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 11-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENS9902216A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2005 Programmes (RLR : 524-6 ; 524-7 ; 544-0a ; 554-1a)
Aménagements des programmes du lycée général et technologique.
N.S. n° 99-168 du 27-10-1999 (NOR : MENE9902325N)
- 2006 Concours général (RLR : 546-2)
Calendrier du concours général des lycées - année 2000.
N.S. n° 99-169 du 27-10-1999 (NOR : MENE9902361N)

PERSONNELS

- 2008 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU de 2ème classe.
A. du 27-10-1999 (NOR : MENA9902301A)
- 2008 Mutations (RLR : 720-4)
Changement de département des enseignants du premier degré -
rentrée scolaire 2000-2001.
N.S. n° 99-167 du 27-10-1999 (NOR : MENP9902338N)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2018 Nomination
Doyen du groupe sciences de la vie et de la Terre.
A. du 27-10-1999 (NOR : MENI9902359A)
- 2018 Nomination
Correspondant académique.
A. du 27-10-1999 (NOR : MENI9902360A)
- 2018 Nomination
Secrétaire général d'académie.
A. du 23-7-1999. JO du 22-10-1999 (NOR : MENA9902280A)
- 2019 Nomination
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie.
A. du 6-10-1999 (NOR : MENA9902316A)
- 2019 Nominations
Vice-présidents des jurys de concours de recrutement des personnels
de direction.
A. du 27-10-1999 (NOR : MENA9902315A)
- 2019 Nomination
Directeur de l'Institut français de mécanique avancée.
A. du 11-10-1999. JO du 19-10-1999 (NOR : MENS9902213A)
- 2019 Nomination
Conseil d'administration du CNED.
A. du 27-10-1999 (NOR : MENY9902230A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2020 Vacance de poste
Chef de la mission de la modernisation à la DA.
Avis du 27-10-1999 (NOR : MEND9902324V)

- 2021 Vacance de poste
Directeur du CRDP de l'académie de Dijon.
Avis du 27-10-1999 (NOR : MENA9902317V)
- 2021 Vacance de poste
Mise à disposition auprès de la Présidence de la République.
Avis du 27-10-1999 (NOR : MENG9902356V)
- 2022 Vacance de poste
Agent comptable de l'École française d'Extrême-Orient.
Avis du 22-10-1999.JO du 22-10-1999 (NOR : MENA9902209V)
- 2023 Vacances de postes
Membres et membres libres de la Casa de Velazquez -
année 2000-2001.
Avis du 19-10-1999.JO du 19-10-1999 (NOR : MENP9902148V)
- 2025 Vacances de postes
Personnels d'encadrement et personnels administratifs relevant de
l'AEFE.
Avis du 27-10-1999 (NOR : MENA9902355V)

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITE	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Paris -
Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Arantias - Rédacteur
en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
Martine Marquet - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre,
Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications,
110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET
ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.
● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS PROPRES
À CERTAINES FONCTIONS

NOR : MENF9902344X
RLR : 212-2

CIRCULAIRE FP7 N° 1958
ET 2B N° 99-692 DU 9-8-1999

FPP - BUD
MEN - DAF C1

M odalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement

■ Le droit au supplément familial de traitement (SFT) est fondé sur l'article 20 du titre Ier du statut général de la fonction publique tel que modifié par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Celui-ci dispose :

“Le droit au SFT est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre Ier du livre V du Code de la sécurité sociale à raison d'un seul droit par enfant (...). Le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord. Le SFT n'est pas cumulable avec un avantage de même nature (...).”

Son application est encadrée par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999, modifiant le titre IV du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement du SFT, notamment en cas de reconstitution familiale. Des précisions sont apportées sur les points suivants :

- 1 - le droit d'option
- 2 - les règles de cumul
- 3 - les conditions de versement en cas de

cessation de vie commune des conjoints ou concubins

4 - le temps partiel et incomplet

5 - le critère de résidence en France.

I - Droit d'option

Le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples de fonctionnaires ou d'agents publics, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. À cette fin, l'article 10 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 précité ouvre un droit d'option qui s'exerce dans les conditions suivantes :

- dès que les membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics assurent en commun la charge d'un enfant, ils doivent le signaler à leur administration gestionnaire ;

- une déclaration commune de choix de l'allocataire doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter les doubles paiements ;

- l'option choisie ne peut être modifiée qu'à l'issue d'un délai d'un an, à charge pour le gestionnaire de faire respecter ce délai. Toute demande de modification de l'option doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire ;

- tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires;

- en conséquence de ce droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.

Dans les couples de concubins, l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve du concubinage, qui peut être établi par tous moyens.

Ces éléments de preuve ne sont habituellement pris en compte qu'à la date de leur production au service gestionnaire de personnel.

II - Cumul

Le SFT n'est pas cumulable avec:

- un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public au sens de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936;

- les majorations familiales perçues par les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger, versées en application de l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié.

Pour l'application de cette règle de non cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé par un organisme public ou financé sur fonds publics, le service gestionnaire doit disposer des coordonnées précises de l'organisme où travaille le conjoint ou concubin ou, dans le cas où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle, d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

La liste des organismes mentionnés au 2° de l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 figure en annexe 1.

III - Conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins

Le nouvel article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ouvre des droits identiques aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux concubins en cas de cessation de vie commune.

S'agissant des concubins et des époux séparés de fait, le versement du SFT est conditionné par la preuve du concubinage et par celle de la séparation, lesquelles peuvent être apportées

par tous moyens.

3.1 Cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics

3.1.1 Le SFT est calculé, pour chacun des anciens conjoints ou concubins fonctionnaire ou agent public, en faisant masse de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou qui sont à sa charge effective et permanente.

Le SFT est versé à chacun d'entre eux au prorata des enfants dont il a la charge.

L'administration gestionnaire de chaque agent lui verse le SFT qui lui est dû, calculé en fonction de son propre indice.

3.1.2 Si l'agent le souhaite, il peut demander le calcul du SFT au titre des enfants dont son ancien conjoint fonctionnaire ou agent public est le parent ou a la charge effective et permanente, sur la base de l'indice de ce dernier.

Le SFT est également versé au prorata des enfants dont il a la charge.

Cette demande, formulée par écrit, est transmise au service gestionnaire de l'ancien conjoint.

L'administration gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin calcule alors et verse au demandeur un complément de SFT, égal à la différence entre le montant dû au titre du droit d'option ainsi exercé et le montant versé par l'administration du demandeur. Ce complément est versé au premier jour du mois suivant la date de la demande écrite de l'intéressé.

3.2 Cas du couple fonctionnaire - non fonctionnaire

Lorsqu'un des anciens conjoints ou concubins n'est pas fonctionnaire ou agent public, le SFT qui lui est dû est calculé en fonction de l'ensemble des enfants dont son ancien conjoint ou concubin fonctionnaire est le parent ou a la charge effective et permanente.

Il est versé au prorata des seuls enfants demeurés à la charge du non fonctionnaire, sur la base de l'indice de l'ex-conjoint ou concubin fonctionnaire.

Des exemples de calcul sont proposés en annexe 2.

3.3 Modification de la situation des intéressés

En cas de nouvelle union ou de nouvelle séparation, de la même façon que précédemment, le SFT versé à chaque fonctionnaire ou agent public est calculé sur la base des enfants dont il

à la charge ainsi que des enfants dont il est le parent sans en avoir la charge, au prorata des seuls enfants à sa charge.

Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint ou concubin non fonctionnaire ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à sa charge. En cas de remariage avec un fonctionnaire ou agent public, les dispositions relatives au non cumul (cf. Il ci-dessus) sont applicables.

3.4 Conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public

Pour la période comprise entre le divorce ou la cessation de vie commune et la déclaration faite au service gestionnaire, le SFT continue d'être versé au même créancier et le nouveau droit au SFT est appliqué à la date de cette déclaration. Cependant, l'ancien conjoint ou concubin peut réclamer une cession du SFT pour cette période. Il convient alors de procéder parallèlement au recouvrement des sommes déjà versées à l'autre conjoint ou concubin.

3.5 Information des gestionnaires de personnel et contrôles

Toute modification de la situation des intéressés doit être immédiatement portée à la connaissance des administrations concernées qui, à l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, leur rappellent l'obligation de signaler, dans les meilleurs délais, toute nouvelle situation.

Dans tous les cas, les administrations concernées procèdent à un contrôle annuel de la situation des intéressés.

IV - Temps partiel et incomplet

Pour les agents à temps partiel, conformément aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, le SFT ne peut être inférieur au minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein.

Pour les agents à temps incomplet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de

service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail. Toutefois, l'élément fixe de 15 F par enfant n'est pas proratisé; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

V - Critère de résidence en France

Le SFT ne peut être versé qu'à une personne physique résidant en France métropolitaine, dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie et dont les enfants y résident également, ou sont réputés y résider au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article R 512-1 du Code de la sécurité sociale.

Le droit au SFT est cependant ouvert aux agents de l'État travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

La présente circulaire abroge les textes antérieurs suivants:

- circulaire FP/7 n° 1798 - B/2A n° 98 du 1er octobre 1992
- circulaire FP n° 1497 - B/2A - 158 du 23 décembre 1982
- circulaire B/2A n° 25 et FP n° 1277 du 11 février 1977
- circulaire n° FP-671 et FI - 46 du 8 octobre 1968
- circulaire B n° 39 - 7 B/4 du 9 juin 1951
- circulaire B n° 78 - 20 B/5 du 9 octobre 1950.

Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

et par délégation,

Par empêchement du directeur du budget,

La directrice adjointe

Sophie MAHIEUX

Pour le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et par délégation,

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique,

Le directeur, adjoint au directeur général

Stéphane FRATACCI

Annexe 1

LISTE DES OFFICES, ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS OU ENTREPRISES PUBLIQUES À
CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
PRÉVUE AU 2 DE L'ARTICLE 1ER
DU DÉCRET-LOI DU 29 OCTOBRE 1936

Décret n° 64-867 du 20 août 1964

Bureau de recherches géologiques et minières
Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides

Charbonnages de France et houillères de bassin
Électricité de France et Gaz de France

Institut national de recherche chimique appliquée
Société nationale de gaz du sud-ouest

Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964

Établissements publics gérant un port ou un aéroport

Office national de la navigation

Régie autonome des transports parisiens

Société nationale des chemins de fer français

Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964

Économat de l'armée

Office national d'études et de recherches aérospatiales

Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine

Service d'approvisionnement des marins

Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964

Banque de France

Caisse centrale de coopération économique

Caisse centrale de réassurance

Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie

Caisse nationale de l'énergie

Centre français du commerce extérieur

Centre national d'études spatiales

Commissariat à l'énergie atomique

Société nationale des entreprises de presse

Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964

Agence foncière et technique de la région parisienne

Centre scientifique et technique du bâtiment

Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense

Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA)

Décret n° 67-159 du 24 février 1967

Office national des forêts

Décret n° 67-756 du 25 août 1967

Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

Décret n° 68-352 du 16 avril 1968

Entreprise minière et chimique

Société azote et produits chimiques

Société mines de potasse d'Alsace

Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972

Société nationale des poudres et explosifs

Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977

Institut national de l'audiovisuel (INA)

Télédiffusion de France (TDF)

Société nationale de radiodiffusion, Radio France

Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2)

Société nationale de programmes, France régions (FR3)

Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)

Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)

Décret n° 80-968 du 1er décembre 1980

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981

Régie française de publicité (RFP)

Régie française de publicité, Antenne 2

Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)

Société française de télédistribution (SFT)

Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)

Décret n° 92-235 du 11 mars 1992

La Poste

France Telecom

Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents

Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Annexe 2

MODALITÉS D'APPLICATION DU SFT AUX CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

Cas n° 1

Un couple de fonctionnaires: ils ont 2 enfants
Divorce / séparation: la garde des 2 enfants est partagée
1/2 du SFT pour 2 enfants, à chaque agent

1) La mère vit seule avec 1 enfant
1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

versement supplémentaire du complément de SFT égal à la différence entre
1/4 de SFT au titre des 4 enfants
à l'indice du père
et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants
à son propre indice

2) La mère a 2 enfants à charge
- l'enfant né de sa précédente union,
- 1 nouvel enfant à charge

2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence entre
1/4 de SFT au titre des 4 enfants
à l'indice du père
et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants
à son propre indice

Le père a 3 enfants à charge
- l'enfant né de sa précédente union,
- 2 enfants d'une nouvelle union
3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

Cas n° 2

Un couple de fonctionnaires: ils ont 2 enfants
Divorce / séparation: la garde des 2 enfants est confiée à la mère
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice
(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT, égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)

1) La mère a, à sa charge, les 2 enfants nés de sa précédente union
SFT pour 2 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge d'une nouvelle union:
1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

versement supplémentaire du complément de SFT, égal à la différence,

si elle est positive, entre:

2/3 de SFT au titre des 3 enfants

à l'indice du père

et *SFT au titre de 2 enfants*

à son propre indice

2) La mère a 3 enfants à charge

- 2 enfants nés de sa précédente union,

- 1 nouvel enfant à charge

SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin:

versement supplémentaire du complément

de SFT égal à la différence,

si elle est positive, entre:

2/3 de SFT au titre des 3 enfants

à l'indice du père

et *SFT au titre de 3 enfants*

à son propre indice

Cas n° 3

Un couple "mixte" (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) : ils ont 3 enfants

Divorce / séparation: le père a la garde d' 1 enfant, la mère de 2

1/3 SFT pour 3 enfants au père et 2/3 SFT à la mère

1) Le père se remarie avec une non fonctionnaire qui a 2 enfants à charge

3/5 SFT pour 5 enfants

La mère a la charge des 2 enfants de la première union:

2/5 SFT pour 5 enfants

2) Le père a 2 enfants de sa seconde union, il a donc à sa charge:

- 1 enfant né de sa première union,

- 2 enfants nés de la précédente union

de sa femme,

- 2 enfants de sa seconde union

5/7 SFT pour 7 enfants

La mère a la charge des 2 enfants de la première union:

2/7 SFT pour 7 enfants

3) Le père divorce de sa seconde épouse, il a à sa charge 1 enfant né de sa première union, 1 enfant né de sa seconde union
2/5 SFT pour 5 enfants

La première épouse a la charge des 2 enfants nés de la première union
2/5 SFT pour 2 enfants

La seconde épouse a la charge d' 1 enfant né de la seconde union
1/5 SFT pour 5 enfants

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE

NOR : MENR9901767A
RLR : 441-0b

ARRÊTÉ DU 8-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DR C2

Conditions d'admission

Vu L. du 23-12-1901; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art. 5 et 5 bis; D. n° 85-789 du 24-7-1985; D. n° 87-695 du 26-8-1987 mod. not. art. 25; D. n° 94-874 du 7-10-1994; A. du 27-11-1998; Avis du CNESER du 26-7-1999

Article 1 - L'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure est modifié comme suit:

- Aux articles 2, 17, 18.: il convient de remplacer "C/S" par "MPI" et "DS" par "PC"

- À l'article 21 (II), sous-groupe 2; disciplines scientifiques, au lieu de:

"2. Deuxième épreuve écrite (coefficient 3):
Culture scientifique (durée 2 heures)"

lire :

"2. Deuxième épreuve écrite (coefficient 3):

culture scientifique (durée 3 heures)".

- À l'article 28 au lieu de:

"Chaque concours a un jury propre".

lire :

"Chaque groupe des concours a un jury propre".

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Par empêchement du directeur de la recherche,
Le professeur des universités
Maurice GARDEN

ENS
DE CACHAN

NOR : MENR9901765A
RLR : 441-0d

ARRÊTÉ DU 8-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DR C2

Conditions d'admission en première année

Vu L. du 23-12-1901; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; D. n° 85-789 du 24-7-1985 mod.; D. n° 87-698 du 26-8-1987; D. n° 94-874 du 7-10-1994; A. du 4-9-1998 mod. par A. du 27-11-1998; Avis du CNESER du 26-7-1999,

Article 1 - Les articles 12 et 13 de l'arrêté du 4 septembre 1998 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

art. 12 - Le concours du groupe MP est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il permet un recrutement selon deux options: mathématiques-physique et mathématiques - informatique. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui sera identique pour l'écrit et l'oral.

Il comporte les épreuves suivantes:

1 - Épreuves écrites d'admissibilité

Option mathématiques - physique

- Première composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Deuxième composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Composition de physique (durée 4 heures - coefficient 5)

Option mathématiques - informatique

- Première composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Deuxième composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Composition d'informatique (durée 4 heures - coefficient 5)

2 - Épreuves écrites d'admission communes aux deux options

- Épreuve de français (durée 4 heures - coefficient 3)
- Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 2 heures - coefficient 2)
- Épreuve de langue II (durée 2 heures - coefficient 2)

3 - Épreuves orales d'admission (la durée des épreuves orales d'admission est fixée par le jury)

Option mathématiques-physique

- Interrogation de mathématiques (coefficient 12)

Option mathématiques-informatique

- Interrogation d'informatique (coefficient 12)

Épreuves orales d'admission communes aux deux options

- Interrogation de mathématiques (coefficient 8)
- Interrogation de physique (coefficient 3)
- Épreuve de langue étrangère I (coefficient 2)
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) (coefficient 2)
- L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes: allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un

dictionnaire est interdit.

- L'épreuve écrite de langue II, porte au choix du candidat sur l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.

- L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.

- Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés du groupe MP, un document rédigé par le candidat est remis au jury lors de l'établissement du calendrier d'interrogation au début des épreuves orales. Pour le groupe MP, ce document est constitué d'un seul rapport. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisis par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes: de 2 à 5 pages (soit au maximum 12500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat. Les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

- L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves

d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

art. 13 - Le concours du groupe PC est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves inter-ENS.

Il permet un recrutement selon deux options: physique et chimie. Les candidats doivent préciser à l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou chimie identique pour l'écrit et l'oral.

Il comporte les épreuves suivantes:

1 - Épreuves écrites d'admissibilité

Option physique

- Composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Composition de physique (durée 5 heures - coefficient 6)
- Composition de chimie (durée 5 heures - coefficient 3)

Option chimie

- Composition de mathématiques (durée 4 heures - coefficient 5)
- Composition de physique (durée 5 heures - coefficient 3)
- Composition de chimie (durée 5 heures - coefficient 6)

2 - Épreuves écrites d'admission communes aux deux options

- Épreuve de français (durée 4 heures - coefficient 3)
- Épreuve de langue vivante étrangère I (durée 2 heures - coefficient 2)
- Épreuve de langue II (durée 2 heures - coefficient 2)

3 - Épreuves pratiques et orales d'admission (la durée des épreuves pratiques et orales d'admission est fixée par le jury)

Option physique

- Épreuve de leçon de physique (coefficient 8)

Option chimie

- Épreuve de leçon de chimie (coefficient 8)

Épreuves pratiques et orales d'admission communes aux deux options

- Épreuve de manipulation de physique (coefficient 6)
- Épreuve de manipulation de chimie (coefficient 6)
- Épreuve de langue étrangère I (coefficient 2)
- Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) (coefficient 3)
- L'épreuve écrite de langue vivante étrangère I, porte au choix du candidat sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une ou deux questions sur le texte. L'usage d'un dictionnaire est interdit.
- L'épreuve écrite de langue II, porte au choix du candidat sur l'une des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, chinois, japonais, espagnol, grec ancien, italien, latin, portugais et russe. L'épreuve consiste en un exercice de version, éventuellement complété par un exercice d'expression dans la langue étrangère choisie, en réponse à une question sur le texte. La langue de cette seconde épreuve doit être distincte de celle choisie pour la première épreuve. L'usage du dictionnaire est interdit, sauf pour l'arabe, le chinois, le japonais, le grec ancien et le latin, pour lesquels l'usage d'un ou plusieurs dictionnaires bilingues ou unilingues est autorisé.
- L'épreuve orale de langue vivante étrangère I porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique. Cette épreuve peut se dérouler partiellement en laboratoire de langues. Pour la présentation de l'épreuve orale d'admission, l'usage d'un dictionnaire est interdit.
- L'épreuve de leçon de physique ou de chimie consiste en l'exposé d'une question de cours et la résolution d'un exercice. L'épreuve se termine par un bref entretien de motivation avec le jury. La préparation (durée 2 heures) se fera

avec consultation d'ouvrages scientifiques mis à disposition.

- Pour l'épreuve orale de travaux d'initiative personnelle encadrés du groupe PC, un document rédigé par le candidat est remis au jury lors de l'établissement du calendrier d'interrogation au début des épreuves orales. Pour le groupe PC, ce document est constitué d'un seul rapport.

- L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. Suivant le domaine disciplinaire des travaux d'initiative personnelle encadrés choisis par le candidat, la taille des rapports doit être comprise dans les limites suivantes: de 2 à 5 pages (soit au maximum 12500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat. Les reproductions et les copies ne sont pas acceptées sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ. Les efforts de concision seront particulièrement appréciés.

- L'usage de calculatrices électroniques de poche à alimentation autonome, non imprimantes et sans document d'accompagnement, est autorisé pour toutes les épreuves d'admissibilité et d'admission, sauf pour les épreuves de français et de langues, une seule à la fois étant admise sur la table ou le poste de travail. Lorsqu'il se révèle inutile pour traiter le sujet proposé, l'emploi des calculatrices peut être interdit pour certaines épreuves. Les candidats en sont avisés au début de l'épreuve.

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par déléguation,

Par empêchement du directeur de la recherche
Le professeur des universités
Maurice GARDEN

ENS
DE LYON

NOR : MENR9901766A
RLR : 441-0c

ARRÊTÉ DU 8-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DR C2

Conditions d'admission

Vu L. du 23-12-1901 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. not. art. 5 et 5 bis ; D. n° 85-789 du 24-7-1985 ; D. n° 87-697 du 26-8-1987 mod. not. art. 25 ; D. n° 94-874 du 7-10-1994 ; A. du 4-9-1998 mod. par A. du 27-11-1998 ; Avis du CNESER du 26-7-1999

Article 1 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 12 de l'arrêté du 4 septembre 1998 sont modifiés comme suit:

2 - Groupe mathématiques (MPM)

B - Épreuves écrites d'admissibilité

1.1 Première composition de mathématiques (durée six heures, coefficient 4)

1.2 Deuxième composition de mathématiques (durée quatre heures, coefficient 4)

1.3 Épreuve de physique (durée quatre heures, coefficient 4)

C - Épreuves orales d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.

1.4 Première épreuve de mathématiques (coefficient 6)

1.5 Deuxième épreuve de mathématiques (coefficient 4)

1.6 Épreuve de physique (coefficient 4)

1.7 Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5)

Elle porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite

1.8 Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5)

3 - Groupe informatique (MPI)

B - Épreuves écrites d'admissibilité

2.1 Composition de mathématiques (durée quatre heures, coefficient 4)

2.2 Composition d'informatique (durée quatre heures, coefficient 4)

2.3 Composition de physique (durée quatre heures, coefficient 4)

C - Épreuves orales d'admission

Le temps de préparation et la durée de chaque

- épreuve sont fixés, à chaque session, par le jury.
- 2.4 Épreuve de mathématiques (coefficient 4)
 - 2.5 Première épreuve d'informatique (coefficient 4)
 - 2.6 Deuxième épreuve d'informatique (coefficient 4)
 - 2.7 Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 1,5)
- Elle porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite
- 2.8 Épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 1,5).

Article 2 - Le directeur de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 Par empêchement du directeur de la recherche
 Le professeur des universités
 Maurice GARDEN

UNIVERSITÉ DE TOURS	NOR : MENS9902152A RLR : 421-3	ARRÊTÉ DU 12-10-1999 JO DU 20-10-1999	MEN DES A12
------------------------	-----------------------------------	--	----------------

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art.1er; L. n° 84-52 du 26-7-1984 not. art. 5 et 33; D. n° 85-685 du 5-7-1985 ; D. n° 99-716 du 3-8-1999; D. n° 99-717 du 3-8-1999 mod. D. n° 85-1243 du 26-11-1985; Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 9-3-1999

Article 1 - L'université de Tours est habilitée à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé

mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination : "ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs de Tours de l'université de Tours".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le président de l'université de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN	NOR : MENS9902153A RLR : 421-3	ARRÊTÉ DU 12-10-1999 JO DU 20-10-1999	MEN DES A12
---	-----------------------------------	--	----------------

Habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé

Vu L. du 10-7-1934 not. art. 1er; L. n° 85-685 du 5-7-1985 ; D. n° 90-219 du 9-3-1990; Avis de la comm. des titres d'ingénieur du 16-7-1999

Article 1 - L'Institut national des sciences appliquées de Rouen est habilité à délivrer un titre d'ingénieur diplômé dans la spécialité architecture des systèmes d'information, au titre de la formation initiale sous statut d'étudiant.

Article 2 - L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la rentrée de 1999.

Article 3 - Le titre d'ingénieur diplômé

mentionné à l'article 1er ci-dessus prend la dénomination : "ingénieur diplômé de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, spécialité architecture des systèmes d'information".

Article 4 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1999
 Pour le ministre de l'éducation nationale,
 de la recherche et de la technologie
 et par délégation,
 La directrice de l'enseignement supérieur
 Francine DEMICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE
COMMERCE DE BORDEAUX

NOR : MENS9902214A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 11-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DES A12

Modification du règlement pédagogique

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 not. art. 73, 74 et 75;
A. du 22-10-1993 mod.; Avis du CNESER du 20-9-1999*

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Bordeaux est modifié conformément aux dispositions jointes au présent arrêté; ces dispositions prennent effet à compter de l'année universitaire 1999-2000 (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement

supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de commerce de Bordeaux, domaine de Raba, 680, cours de la Libération, 33405 Talence cedex.

ÉCOLE SUPÉRIEURE LIBRE DES
SCIENCES COMMERCIALES APPLIQUÉES

NOR : MENS9902215A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 11-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DES A12

Modification du règlement pédagogique

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956; A. du 29-8-1978 mod.;
Avis du CNESER du 20-9-1999*

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté; ces dispositions s'appliquent, à compter de 2000, aux épreuves écrites du concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires aux grandes écoles (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (ESLSCA), 1, rue Bougainville, 75007 Paris.

INSTITUT SUPÉRIEUR
DU COMMERCE

NOR : MENS9902216A
RLR : 443-1

ARRÊTÉ DU 11-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DES A12

Modification du règlement pédagogique

*Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956; A. du 21-5-1980;
A. du 18-2-1982 mod.; Avis du CNESER du 20-9-1999*

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'Institut supérieur du commerce est modifié par les dispositions jointes au présent arrêté; ces dispositions s'appliquent, à compter de 2000, aux épreuves écrites du concours d'admission en première année sur programmes des classes préparatoires aux grandes écoles (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement

supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Le règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'Institut supérieur du commerce (ISC), 22, boulevard du Fort de Vaux, 75017 Paris.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

PROGRAMMES

NOR : MENE9902325N
RLR : 524-6 ; 524-7 ; 544-0a ;
544-1a

NOTE DE SERVICE N°99-168
DU 27-10-1999

MEN
DESCO A4

Aménagements des programmes du lycée général et technologique

Réf. : N.S. n° 98-175 du 3-9-1998; C. n°98-212 du 27-10-1998; N.S. n° 99-022 du 17-2-1999; N.S. n° 99-053 du 16-4-1999

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux; aux chefs d'établissement; aux professeurs

■ Les instructions relatives aux aménagements de certains programmes du lycée général et technologique et aux sujets du baccalauréat publiés par note de service n° 98-175 du 3 septembre 1998 (B.O. n° 33 du 10-9-1998), circulaire n° 98-212 du 27 octobre 1998 (B.O. hors-série n° 12 du 29-10-1998), note de service n° 99-022 du 17 février 1999 (B.O. n° 8 du 25-2-1999) et note de service n° 99-053 du 16 avril 1999 (B.O. n° 16 du 22-4-1999) sont **reconduites** pour l'année scolaire 1999-2000 pour ce qui concerne :

- les programmes des enseignements obligatoires de physique-chimie et des sciences de la vie et de la Terre en classe de première scientifique,
- les programmes des enseignements obligatoires de physique-chimie et des sciences de la vie et de la Terre en classe terminale scientifique,

- les programmes des enseignements de mathématiques en classes de première et terminale de la série économique et sociale,
- le programme de l'enseignement de mathématiques en classe de première littéraire,
- les sujets des épreuves d'histoire-géographie, de sciences économiques et sociales, de mathématiques en série économique et sociale et de mathématiques en série littéraire, du baccalauréat, **et modifiées** de la manière suivante pour ce qui concerne :
- les épreuves anticipées de français du baccalauréat organisées en 2000 dont l'étude d'œuvres intégrales se limitera au nombre d'œuvres prévu par le programme limitatif publié au B.O. du 24 juin 1999. L'étude des Châtiments de Victor Hugo portera sur quatre livres au choix du professeur.
- Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront également trois groupements de textes en série littéraire, deux groupements de textes dans les autres séries.
- l'épreuve de lettres : les trois œuvres du programme limitatif seront étudiées; deux sujets portant sur deux œuvres différentes seront proposés au choix du candidat à l'examen.
- Par ailleurs, il est **rappele** que dans le B.O. hors-série n° 5 du 5-8-1999 ont été publiés :
- des allègements des programmes de la classe de seconde en physique-chimie, sciences de la

vie et de la Terre, mathématiques, histoire-géographie, sciences et techniques médico-sociales, sciences et techniques biologiques et paramédicales, techniques des sciences physiques,

- des allègements des programmes d'histoire-géographie en classe terminale des séries

générales et de la série sciences et technologies tertiaires.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CONCOURS
GÉNÉRAL

NOR : MENE9902361N
RLR : 546-2

NOTE DE SERVICE N°99-169
DU 27-10-1999

MEN
DESCO A3

Calendrier du concours général des lycées - année 2000

Réf. : A. du 3-11-1986; A. du 11-1-1994 mod. (JO du 21-1-1994); A. du 30-6-1994 mod. (JO du 8-7-1994); A. du 9-11-1994 (JO du 17-11-1994); A. du 6-11-1995 (JO du 11-11-1995)

Texte adressé aux ambassadeurs de France; aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

■ Le calendrier des épreuves du concours général des lycées est fixé dans le tableau joint. Toutes les compositions commencent le matin à 9 heures (heure de Paris) quelle que soit l'heure locale du centre d'écrit, afin que tous les candidats composent simultanément.

Les chefs d'établissement désireux de présenter des élèves aux différentes épreuves du concours général des lycées doivent le faire dans le respect du règlement de ce concours fixé par l'arrêté du 3 novembre 1986 modifié. Le nombre de candidats par division susceptibles d'être présentés au concours est fixé de la façon suivante :

- de 2 à 15 élèves: 1 candidat
- de 16 à 30 élèves: 2 candidats
- au-delà de 30 élèves: 3 candidats.

Lors de cette inscription, je souhaite que les élèves candidats soient informés que ce concours a pour fonction de distinguer les meilleurs élèves des classes de première et terminale des lycées et que les jurys accordent aux lauréats trois niveaux de récompenses (prix, accessits et mentions régionales). Ces distinctions honorifiques n'ouvrent aucun droit à l'obtention de bourses d'études et ne dispensent pas des frais d'inscriptions dans les universités et aux grandes écoles. Les copies ne comportent pas d'appréciation ni de note. Les candidats peuvent à leur demande, recevoir leurs compositions jusqu'à la fin du mois de janvier 2001.

Les candidats devront composer sur les modèles de copie réservés à cet effet.

La clôture des inscriptions est fixée au **samedi 8 janvier 2000 inclus**. Aucune inscription ne pourra être prise en compte, après cette date.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Bernard TOULEMONDE

CALENDRIER DU CONCOURS GÉNÉRAL DES LYCÉES - SESSION 2000

LUNDI 13 MARS	MARDI 14 MARS	MERCREDI 15 MARS	JEUDI 16 MARS	 VENDREDI 17 MARS
<p>Classes de première ES, L, S - Composition française Classes terminales S - Technologie industrielle</p> <p>Première partie des épreuves suivantes* : Série sciences et technologies industrielles (STI) - classes terminales - Génie mécanique - Génie des matériaux - Génie électronique - Génie électrotechnique - Génie civil - Génie énergétique</p> <p>Série sciences et technologies de laboratoire (STL) - classes terminales - Physique de laboratoire et de procédés industriels - Chimie de laboratoire et de procédés industriels - Biochimie-génie biologique Série sciences médico-sociales (SMS) - classes terminales - Sciences médico-sociales</p> <p>Série hôtellerie - classes terminales - Technologie et gestion hôtelières</p> <p><i>* (le déroulement de la seconde partie sera fixé ultérieurement)</i></p>	<p>Classes de première ES, L et S - Version latine Classes terminales ES, L et S - Arabe - Espagnol - Hébreu - Italien - Portugais - Russe</p>	<p>Classes terminales ES et S - Philosophie Classes terminales L - Philosophie Classes de première ES, L et S - Version grecque</p>	<p>Classes terminales S - Sciences de la vie et de la Terre</p>	<p>Classes de première ES, L et S - Thème latin Classes de première et terminale - Éducation musicale Classes terminales ES, L, et S - Allemand Sciences et technologies tertiaires (STT) - classes terminales : - Économie-droit</p>
<p>LUNDI 20 MARS Classes terminales ES, L et S - Anglais Classes de première ES, L et S - Géographie</p>	<p>MARDI 21 MARS Classes terminales S - Physique-chimie Classes de première ES, L, et S - Histoire Classes terminales ES - Sciences économiques et sociales</p>	<p>MERCREDI 22 MARS Classes terminales S - Mathématiques</p>	<p>JEUDI 23 MARS Classes de première et terminales - Arts plastiques</p>	

P ERSONNELS

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA9902301A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 27-10-1999

MEN
DPATE C4

A ccès au grade d'APASU de 2ème classe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996; A. du 26-9-1984 mod.; A. du 30-8-1999

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 30 août 1999 est complété ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

“Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire.”

Lire :

“Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au

minimum sur les fonctions que le candidat a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration scolaire et universitaire, ou en qualité de fonctionnaire, dans un corps, cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau”.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

MUTATIONS

NOR : MENP9902338N
RLR : 720-4

NOTE DE SERVICE N°99-167
DU 27-10-1999

MEN
DPE B1

C hangement de département des enseignants du premier degré - rentrée scolaire 2000-2001

Texte adressé aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Les mouvements interdépartementaux des enseignants du premier degré s'effectuent jusqu'à présent chaque année par la voie des permutations et mutations nationales ou à l'occasion de mutations complémentaires réalisées par vos soins, par exeat et ineat directs. Pour la rentrée scolaire 2001-2002, un nouveau système de gestion des mutations est à l'étude

et fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales.

Pour les opérations qui seront réalisées en vue de la rentrée de septembre 2000, les dispositions générales relatives aux changements de département des instituteurs et des professeurs des écoles pour 1999-2000 sont reconduites.

Vous trouverez ci-après les instructions concernant l'ensemble de ces procédures ainsi que le calendrier des opérations qui se dérouleront au cours de la présente année scolaire.

- 1 - MOUVEMENTS INFORMATISÉS
- 1.1 Personnels concernés

1.1.1 Dispositions générales

Il est rappelé que les mouvements interdépartementaux annuels sont ouverts aux seuls

personnels enseignants titulaires du premier degré et que les intéressés doivent, pour tout ce qui concerne leurs demandes, s'adresser aux services académiques de leur département de rattachement administratif. Les professeurs des écoles stagiaires, à l'exception de ceux qui sont déjà titulaires du premier degré en qualité d'instituteurs, ne peuvent participer aux mouvements interdépartementaux qu'après avoir été nommés et titularisés dans le département pour lequel ils ont été recrutés.

Les instituteurs, y compris ceux qui sont détachés en qualité de professeurs des écoles stagiaires, les professeurs des écoles de classe normale et les professeurs des écoles hors classe participent en commun aux opérations du mouvement informatisé sur la base d'un barème national.

Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement interne du département d'accueil obtenu et doivent obligatoirement rejoindre leur nouvelle affectation à la rentrée scolaire.

1.1.2 Cas particuliers

1.1.2.1 Enseignants spécialisés

Le cas échéant, ces personnels peuvent se voir opposer l'engagement d'accomplir trois années consécutives dans la spécialisation choisie et dans le département au titre desquels leur admission en stage de préparation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) a été prononcée. Cette obligation, telle qu'elle est définie par la circulaire n° 99-003 du 7 janvier 1999 (B.O. n° 2 du 14 janvier 1999), ne peut pas toutefois faire obstacle à l'examen des demandes de mutation pour rapprochement de conjoints qui bénéficient d'une priorité.

1.1.2.2 Personnels affectés sur des emplois de réadaptation

Les enseignants du premier degré en postes de réadaptation doivent savoir que leur maintien en réadaptation ne peut pas être assuré s'ils obtiennent une permutation ou une mutation pour un autre département.

1.1.2.3 Cumul d'une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer et d'une demande de changement de département

Les enseignants du premier degré peuvent, simultanément, solliciter un changement de

département et présenter une demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer pour la même année scolaire. Ils doivent savoir que la priorité sera donnée à la permutation ou mutation éventuellement obtenue. Leur demande de détachement ou d'affectation dans un territoire d'outre-mer sera alors annulée.

1.1.2.4 Cumul d'une demande de congé de formation professionnelle et d'une demande de changement de département

Pour les personnels du premier degré, les congés de formation professionnelle sont octroyés dans la limite de contingents départementaux. Il n'est donc pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de ce type et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire. Dans tous les cas, le bénéfice du changement de département prévaut sur l'attribution d'un congé de formation.

1.2 Annulation d'une demande de changement de département

Après la date limite fixée au **26 novembre 1999** pour l'enregistrement des candidatures (§ 1.4.1.), les intéressés peuvent encore solliciter l'annulation de leur demande. Dans ce cas ils doivent obligatoirement se procurer auprès des services départementaux dont ils relèvent le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir rempli et signé. La date limite de réception de ces demandes dans les services départementaux est fixée au **17 janvier 2000**.

1.3 Modification d'une demande déjà enregistrée

Dans le cas où un dossier doit être modifié à la suite d'un changement intervenant dans la situation personnelle du candidat (naissance d'un enfant, mutation imprévisible du conjoint) entre le 26 novembre et le 15 janvier 2000, l'intéressé doit se procurer auprès des services départementaux dont il dépend le formulaire prévu à cette fin et le retourner à ces mêmes services après l'avoir complété et signé. La date limite de réception de ces documents dans les inspections académiques est également fixée au 17 janvier 2000. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent les

enfants à charge et, en cas de mutation du conjoint, le choix des départements demandés ainsi que la séparation des conjoints pour raisons professionnelles.

1.4 Procédures d'enregistrement et de contrôle des candidatures dans les services départementaux

1.4.1 Enregistrement des demandes de changement de département par voie télématique

Toutes les demandes sont enregistrées par la voie télématique. Le tableau des serveurs académiques est annexé à la présente note de service. Une notice explicative, à l'usage des candidats au mouvement interdépartemental, vous est adressée directement. Il vous appartiendra de la faire diffuser par tout moyen à votre convenance.

Pour la saisie des vœux des candidats au prochain mouvement interdépartemental ce service sera ouvert du lundi 8 novembre au vendredi 26 novembre 1999. Durant toute cette période les candidats pourront enregistrer, consulter, modifier ou annuler leur demande par minitel.

Après la fermeture du service, ils recevront un document intitulé "confirmation de demande de changement de département". Ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet dans les meilleurs délais directement à l'inspection académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen des formulaires prévus ci-dessus.

La date limite pour le retour des confirmations de candidatures dans les inspections académiques est fixée au **lundi 13 décembre 1999**. Ces documents seront conservés dans vos services.

Les candidats qui, à cette date limite du 13 décembre 1999, n'auraient pas reçu la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec vos services.

1.4.2 Cas particuliers

Les demandes de changement de département émanant d'enseignants titulaires du premier degré en poste à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, ainsi que celles émanant de personnels dont

la titularisation aura dû être différée, seront par exception établies sur des dossiers imprimés que les intéressés se procureront auprès des services de l'inspection académique de leur département de rattachement et qu'ils retourneront à ces mêmes services. Pour la réception de ces demandes une prorogation des délais pourra être accordée à titre exceptionnel, sans dépasser toutefois la date du 20 décembre 1999.

La saisie informatique de ces dossiers, qui sont chaque année en nombre très limité, sera assurée par les gestionnaires des services départementaux concernés.

1.4.3 Contrôle des candidatures au niveau départemental

Dans chaque inspection académique, les services responsables de la gestion des personnels du premier degré assurent le contrôle des demandes formulées par les instituteurs et les professeurs des écoles de leur département.

Ils vérifient les pièces justificatives fournies par les candidats à l'appui de leur demande. Au vu de ces documents ils procèdent, le cas échéant, à toutes les rectifications nécessaires. Ils effectuent également les modifications ou annulations demandées par les intéressés. Ils réalisent enfin, comme indiqué au 1.4.2 ci-dessus, la saisie des demandes manuscrites.

Il est rappelé en particulier que:

- pour les candidats faisant l'objet d'un reclassement, les changements d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2000 doivent être pris en compte;
- pour toute demande concernant un département d'outre-mer, la notice de renseignements relative aux conditions spécifiques de prise en charge et d'affectation dans les départements d'outre-mer doit être communiquée à l'intéressé;
- les pièces justificatives fournies par les intéressés ne doivent en aucun cas être adressées ou transmises à l'administration centrale, sauf pour les cas exceptionnels retenus, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, pour être présentés à la commission administrative paritaire nationale des instituteurs et des professeurs des écoles.

(suite de la page 2010)

1.4.4 Signature par les inspecteurs d'académie

Chaque demande enregistrée dans les services départementaux et confirmée par l'intéressé doit comporter l'avis et la signature de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou de celui de ses collaborateurs ayant délégation de signature.

Aucune demande ayant fait l'objet d'un avis défavorable de l'inspecteur d'académie ne doit être transmise à l'administration centrale.

En revanche, vous voudrez bien me préciser, s'il y a lieu, les noms des candidats pour lesquels vous aurez été amenés à prononcer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, des avis défavorables ainsi que vos motivations.

1.4.5 Transfert des données à l'administration centrale

Les fichiers de candidatures seront transférés par les CDTI aux services centraux entre le 21 janvier et le 28 janvier 2000 au plus tard.

1.5 Traitement des permutations et mutations

Le système teste tous les vœux des candidats en présence et détermine, par des chaînages multiples, le nombre maximum des mouvements qui peuvent être réalisés d'un département vers un autre. Les permutations, qui s'analysent comme des échanges nombre pour nombre d'enseignants du premier degré exerçant dans des départements différents, sont complétées par des mutations visant au rééquilibrage des effectifs entre les départements excédentaires et ceux où des possibilités d'accueil existent.

Chaque candidat peut demander jusqu'à six départements différents. Il peut préciser le vœu qu'il privilégie en lui ajoutant la lettre P. Si sa demande n'est pas satisfaite en premier examen sur l'un des vœux exprimés, elle sera examinée en deuxième examen sur le vœu indicé P (ou, s'il n'a pas utilisé la lettre P, le vœu n° 1).

1.6 Les éléments du barème

Les éléments pris en compte pour le calcul des barèmes individuels sont les suivants:

1.6.1 Échelon

INSTITUTEURS	PROFESSEURS DES ÉCOLES		NOMBRE DE POINTS
	CLASSE NORMALE	HORS CLASSE	
1er échelon			18
2ème échelon			18
3ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon		22
5ème échelon	4ème échelon		26
6ème échelon	5ème échelon		29
7ème échelon			31
8ème échelon	6ème échelon		33
9ème échelon			33
10ème échelon	7ème échelon	1er échelon	36
11ème échelon	8ème échelon	2ème échelon	39
	9ème échelon	3ème échelon	39
	10ème échelon	4ème échelon	39
	11ème échelon	5ème échelon	39
		6ème échelon	39
		7ème échelon	39

Ces points de barème sont attribués pour l'échelon acquis au 31 décembre de l'année de dépôt de la demande. Pour les mouvements interdé-

partementaux organisés au titre de 2000-2001, tout changement d'échelon prenant effet avant le 1er janvier 2000 doit être pris en compte.

1.6.2 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Deux douzièmes de point sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions au-delà de trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel de rattachement administratif (jusqu'au 31 décembre de l'année de dépôt de la candidature en cause).

Sont prises en compte les périodes suivantes:

- activité dans le département actuel de rattachement administratif,
- mise à disposition ou détachement auprès d'une association complémentaire de l'école,
- accomplissement du service national,
- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- congé parental (dont la durée, toutefois, doit être divisée par deux),
- congé de formation professionnelle,
- congé de mobilité.

Ne sont pas prises en compte les périodes de:

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature,
- détachement, sauf de détachement auprès d'une association complémentaire de l'école,

- mise à disposition, sauf de mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école.

1.6.3 Enfants à charge de moins de 20 ans au 31 décembre 1999

Deux points sont attribués pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans. Pour toute naissance entre le 26 novembre et le 15 janvier 2000, il appartient au candidat concerné de modifier sa demande selon la procédure prévue au paragraphe 1.3.

Il est rappelé que pour les conjoints liant leurs vœux, le même nombre d'enfants à charge doit figurer sur la demande individuelle de chacun des conjoints concernés.

1.6.4 Points attribués aux candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

En vue d'aider au rapprochement des conjoints séparés pour raisons professionnelles, des points supplémentaires sont attribués en fonction de la durée de cette séparation.

Si la séparation est effective (cf. paragraphe 1.6.4.1), le nombre de points attribués est le suivant :

DURÉE DE LA SÉPARATION	POINTS ATTRIBUÉS
Moins de 1 an	5 points
1 an	9 points
2 ans	13 points
3 ans	19 points
4 ans	25 points
5 ans	31 points
6 ans	37 points
7 ans	43 points
8 ans et au -delà	49 points

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Après un an de séparation, l'année incomplète ne compte pas.

Pour les périodes de séparation non-effective (voir ci-après) le nombre de points est divisé par deux.

La séparation effective et/ou non-effective doit être continue jusqu'au 31 décembre de l'année de dépôt de la candidature en cause.

1.6.4.1 Séparation effective

Il y a séparation effective lorsque les conjoints exercent l'un et l'autre leurs fonctions dans des départements distincts pour des raisons professionnelles et se trouvent, du fait de cette séparation, dans l'impossibilité de cohabiter en permanence sous le même toit.

Toutefois, il est possible que la distance entre les postes d'affectation des conjoints ne soit pas un obstacle à la cohabitation permanente de ce couple sous le même toit, par exemple lorsque

les conjoints exercent leurs fonctions dans deux départements limitrophes. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de les considérer comme séparés pour raisons professionnelles.

1.6.4.2 Séparation non-effective

Il y a séparation non-effective lorsque l'un des conjoints, lui-même candidat à un changement de département, se trouve dans l'une des situations administratives suivantes:

- disponibilité,
- congé de longue durée,
- congé de longue maladie,
- congé parental.

1.6.4.3 Totalisation des points en cas de séparation des conjoints pour raisons professionnelles

C'est à partir du total des deux types de séparation que s'opère le calcul des nombres de points supplémentaires à intégrer dans les barèmes individuels.

Il appartient aux services départementaux de vérifier le décompte des durées de séparation établi par les intéressés ainsi que leurs situations personnelles et familiales lorsqu'ils se déclarent séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles.

Cette notion de séparation s'applique tant aux couples unis par le mariage qu'aux couples vivant maritalement.

S'ils veulent bénéficier des points pour séparation, les candidats intéressés doivent adresser aux services départementaux dont ils dépendent administrativement toutes pièces justificatives de leur situation et de celle de leur conjoint. S'ils ne fournissent pas les justificatifs nécessaires, aucun point supplémentaire ne leur sera attribué.

1.6.5 Majoration exceptionnelle de barème

Les candidats qui se trouvent dans une situation personnelle d'une extrême gravité des points de vue médical, familial ou social peuvent demander à l'inspection académique dont ils dépendent que leur dossier soit soumis à l'examen de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.

Les dossiers retenus après consultation de cette instance sont ensuite présentés à la commission administrative paritaire nationale en vue de l'attribution éventuelle d'une majoration exceptionnelle de 500 points du barème des

intéressés. Chacun de ces dossiers doit comporter toutes les pièces justificatives nécessaires, la fiche de renseignements sur la situation familiale de l'intéressé ainsi qu'une photocopie de la confirmation de sa demande de changement de département.

Il est rappelé que pour l'attribution de cette majoration de barème, seule est prise en compte la situation personnelle du candidat ou celle de ses enfants et, à titre tout à fait exceptionnel, celle de son conjoint. En aucun cas, il ne peut être tenu compte de la situation des ascendants. Par ailleurs, les personnels concernés par cette procédure spéciale doivent savoir que l'attribution d'une majoration exceptionnelle de barème ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise une nomination dans le département de leur choix.

1.6.6 Capitalisation de points pour renouvellement du même premier vœu

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements inter-départementaux informatisés bénéficient d'une bonification de 5 points de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La détermination du nombre de renouvellements du même premier vœu et, par implication directe, le calcul du nombre de points capitalisés s'opèrent en comparant les données d'identification du candidat (numéro d'identification, nom d'usage, prénom, nom patronymique et date de naissance) entre l'année de sa première demande et l'année en cours. Toute erreur ou divergence parmi ces données rend impossible le calcul de cette bonification.

1.7 Calendrier des opérations

- 8 novembre 1999 : ouverture du service télématique
- 26 novembre 1999: fermeture du service télématique
- entre le 29 novembre et le 1er décembre 1999 : envoi des confirmations de demande de changement de département à l'adresse personnelle des intéressés

- 13 décembre 1999: date limite de retour des confirmations de demande de changement de département dans les inspections académiques
- À partir du 14 décembre 1999: contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures

- 10 janvier 2000: date limite pour l'examen en commission administrative paritaire départementale des demandes de majoration exceptionnelle

- 17 janvier 2000: date limite de réception dans les services départementaux des demandes d'annulation ou de modification de candidature.

- 18 janvier 2000: date limite de réception des dossiers des cas exceptionnels, accompagnés des photocopies des confirmations de demande de changement de département et du tableau récapitulatif de ces demandes, au bureau DPE B1.

Le cas échéant, adresser un état néant.

- Février-mars 2000:

- . contrôle des données par les services centraux
- . redressement des anomalies
- . examen des dossiers de cas exceptionnels en commission administrative paritaire nationale
- . mise à jour des fichiers
- . traitement informatique des permutations et mutations
- . diffusion des résultats dans chaque inspection académique et sur le réseau EDUTEL

1.8 Consultation des résultats par minitel

L'affichage télématique des résultats des changements de départements n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat pris par vos soins, ces documents ayant seuls le caractère d'acte administratif officiel. Cette disposition doit être formellement portée à la connaissance des personnels.

L'accès à ces résultats est réservé aux candidats eux-mêmes d'une part, aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'autre part.

1.8.1 Accès des candidats au réseau EDUTELPLUS

Les candidats ont accès au réseau 36 15 code

EDUTELPLUS. Ils tapent ensuite le mot MVTS (résultats des mouvements), puis le chiffre réservé aux mouvements des enseignants du premier degré. Pour connaître le résultat qui les concerne, ils tapent uniquement leur numéro d'identification éducation nationale (NUMEN).

Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerçant en l'espèce auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine (cf. article 5 de l'arrêté du 25 novembre 1988 publié au BOEN n° 42 du 8 décembre 1988), les candidats doivent formuler les réclamations éventuelles auprès de vos services.

Je rappelle à ce propos que, conformément aux textes législatifs en vigueur, la communication d'informations nominatives à des tiers non autorisés est rigoureusement interdite sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 226-22 du nouveau code pénal.

Vous voudrez bien prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet égard.

1.8.2 Accès des recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, au réseau EDUTEL

Vous recevrez chacun, quelques jours avant la diffusion des résultats, un mot de passe (code confidentiel à huit chiffres). Vous pourrez ainsi prendre connaissance des listes des instituteurs et professeurs des écoles qui quitteront votre département ou qui y entreront.

2 - MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Après réception des résultats des mouvements informatisés, vous pourrez organiser un mouvement complémentaire et prononcer, après avis de la commission administrative paritaire départementale, des mutations par exeat et ineat directs si la situation prévisible des effectifs dans votre département au 30 septembre 2000 vous paraît devoir l'autoriser.

En dehors des enseignants pouvant prétendre au bénéfice des dispositions législatives relatives au rapprochement des conjoints et de situations particulières appréciées par vous, les personnels concernés par ce mouvement complémentaire sont ceux qui ont préalablement

participé au mouvement informatisé. J'insiste auprès de chacun d'entre vous pour que cette procédure soit strictement respectée.

Les personnels pouvant prétendre au bénéfice des dispositions législatives concernant les rapprochements des conjoints doivent être informés que la priorité visée à l'article 60 de la loi n° 84-16 modifiée du 11 janvier 1984 commence à courir dès l'installation professionnelle du conjoint dans un autre département et qu'il leur appartient d'adresser alors à l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale du département dont ils relèvent, une demande d'exeat accompagnée d'une demande d'ineat à destination de l'inspecteur d'académie du département sollicité.

Je souligne de nouveau que le rapprochement des conjoints constitue une priorité. Je ne verrais donc que des avantages à ce que les personnels titulaires mariés ou vivant maritalement puissent, comme l'indique la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 publiée au BOEN n° 9 du 27 février 1992, obtenir l'exeat et l'ineat s'ils se trouvent pour des raisons professionnelles séparés de leur conjoint, que celui-ci soit ou ne soit pas lui-même fonctionnaire.

Il convient également de prendre en considération le fait que les demandes de rapprochements de conjoints non satisfaites entraînent souvent, dans ce cas, des mises en disponibilité accordées de plein droit pour suivre le conjoint et se traduisent en fin de compte par une perte de moyens au niveau national.

Ceci étant précisé, selon des modalités pratiques laissées à votre initiative, vous entrez directement en contact, d'inspecteur d'académie de département d'accueil à inspecteur d'académie de département d'origine des candidats intéressés, en vue de mettre au point l'organisation de ce mouvement complémentaire manuel.

Je rappelle que les personnels susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à l'inspecteur d'académie du département d'accueil souhaité. Aucune demande de ce type ne sera prise en compte. Je vous rappelle aussi que la délivrance de l'exeat doit impérativement précéder celle de l'ineat. C'est pourquoi

aucun ineat ne doit être prononcé s'il n'est précédé d'un arrêté définitif d'exeat. Ces décisions ne peuvent être remises en cause lorsqu'elles ont été prises.

Dans le cadre de ce mouvement manuel complémentaire, conformément aux instructions de la note de service n° 92-088 du 17 février 1992 déjà citée qui sont d'application permanente, les commissions administratives paritaires départementales émettront un avis en fonction des éléments contenus dans chacun des dossiers dont vous les saisissez.

Au terme de ces opérations, vous en adresserez un compte rendu complet au bureau DPE B1. Outre les listes nominatives des exeat et ineat manuels, ce compte rendu devra faire apparaître les nombres des demandes de mutation au titre du rapprochement des conjoints enregistrées dans votre département.

Les tableaux de recensement vous seront adressés directement.

Ce compte rendu, où ne figureront ni les exeat ni les ineat réalisés à l'échelon national par ordinateur, devra parvenir au bureau DPE B1 **avant le 15 octobre 2000.**

3 - CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES D'UN CHANGEMENT DE DÉPARTEMENT

D'une manière générale, les candidats aux mouvements interdépartementaux doivent savoir que si leur demande est satisfaite, ils sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

L'attention des personnels placés en position de détachement ou de disponibilité doit tout particulièrement être attirée sur le fait que dans ce cas ils doivent établir une demande de réintégration à compter de cette date.

3.1 Mouvements à l'intérieur du nouveau département d'affectation

Les professeurs des écoles et les instituteurs intégrés dans un département de leur choix à la suite d'une permutation ou d'une mutation participent au mouvement départemental comme leurs collègues déjà en fonction dans le département, afin de recevoir une affectation dans une école ou un établissement scolaire déterminé. De ce fait, aucune assurance ne peut

leur être donnée sur la nature du poste qui pourra leur être attribué.

J'insiste vivement pour que les inspecteurs d'académie des départements de départ des candidats admis aux permutations ou aux mutations transmettent les fiches de renseignements et les états de service des intéressés aussi rapidement que possible aux inspecteurs d'académie des départements d'accueil.

3.2 Annulation d'une permutation ou d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ou de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité des points de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

C'est aux inspecteurs d'académie des départements d'origine et d'accueil intéressés qu'il incombe d'examiner les demandes d'annulation de permutation ou de mutation, en consultant obligatoirement leur commission administrative paritaire départementale et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes.

En aucun cas, ces demandes ne doivent être adressées à l'administration centrale. Seul un compte rendu nominatif d'annulation de permutation ou de mutation sera, le cas échéant, adressé au bureau DPE B1 en vue de la mise à jour des mouvements interdépartementaux de professeurs des écoles et d'instituteurs.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe

COORDONNÉES DES SERVEURS ACADÉMIQUES POUR LA COLLECTE DES VŒUX

La marche à suivre est la suivante:

- établir la communication par le 36 14
- puis composer le code d'accès conformément aux indications données dans le tableau ci-après:

ACADÉMIES	CODES D'ACCÈS DIRECT	
Amiens Besançon Caen Clermont-Ferrand Corse Créteil Dijon Grenoble Guadeloupe Guyane Lille Limoges Lyon Nancy-Metz Nantes Nice Orléans-Tours Paris Poitiers Reims Réunion Strasbourg Toulouse Versailles	TELAMI*PERM EDUBESANCON LESIAC*TLPERM EDUCLERPLUS*ENSPERM EDUCOR CRETEL*PERM ACADI*PERM SCOLAPLUS*PERMACA KARUTEL ACGUYANE*PERM LILLEACADE*PERM RECLIM*LIPERM RECLY*T69PERM CIGA2*INSFER ACADE*PERM RACAZ*MINPERM ACORT*PERSO SITAP*PERM POCHAR*MUTDEP AC-REIMS*INSMUT EDURUN EDUSTRA EDUTOUL ACVER*PERMINS	
ACADÉMIES	CODES À INSCRIRE SUCCESSIVEMENT	
	RECTORAT	CLÉ
Aix-Marseille Bordeaux Martinique Montpellier Rennes Rouen	EDUCAM RECBX*PERSO SERVAG ACAMONT AREN5 EDUROUEN	PER N° de compte 1414C PERM PERM N° de compte 7720D PERM

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION	NOR : MEN19902359A	ARRÊTÉ DU 27-10-1999	MEN IG
------------	--------------------	----------------------	-----------

Doyen du groupe sciences de la vie et de la Terre

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 4

Article 1 - M. Francis Wieme, inspecteur général de l'éducation nationale, est nommé doyen du groupe sciences de la vie et de la Terre, pour une durée de deux ans, à compter du

8 novembre 1999.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1999
Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

NOMINATION	NOR : MEN19902360A	ARRÊTÉ DU 27-10-1999	MEN IG
------------	--------------------	----------------------	-----------

Correspondant académique

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 not. art. 5 ; A. du 26-6-1997

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1997 susvisé, portant nomination de correspondants académiques, sont, uniquement en ce qui concerne la nomination de M. Francis Loscot en qualité de correspondant académique de l'académie de Versailles, limitées à la période du 1er septembre 1997 au 31 octobre 1999.

Article 2 - M. François Perret, inspecteur général de l'éducation nationale, est désigné,

pour une durée de trois ans, à compter du 1er novembre 1999, correspondant académique de l'académie de Versailles, en remplacement de M. Francis Loscot.

Article 3 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1999
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La doyenne de l'inspection générale
de l'éducation nationale
Geneviève BECQUELIN

NOMINATION	NOR : MENA9902280A	ARRÊTÉ DU 23-7-1999 JO DU 22-10-1999	MEN DPATE B1
------------	--------------------	---	-----------------

Secrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 23 juillet 1999, M. Bernard Chaignaud, conseiller d'administration scolaire

et universitaire, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'université de Haute-Bretagne (Rennes II) est, à compter du 15 juillet 1999, nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Reims.

NOMINATION	NOR : MENA9902316A	ARRÊTÉ DU 6-10-1999	MEN - DPATE B2 TOM
------------	--------------------	---------------------	-----------------------

Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'État à l'outre-mer en date du

6 octobre 1999 M. Jean Janitza , professeur des universités, est affecté auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie afin d'exercer les fonctions de vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1999.

NOMINATIONS	NOR : MENA9902315A	ARRÊTÉ DU 27-10-1999	MEN DPATE B3
-------------	--------------------	----------------------	-----------------

Vice-présidents des jurys de concours de recrutement des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983, mod. not. chap. III art. 24, ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 88-343 du 11-4-1988 mod.; A. du 4-3-1996; A. du 9-9-1999

Article 1 - Mme Yveline Ravary, inspectrice générale de l'éducation nationale et M. Jean-François Cuby, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale sont nommés vice-présidents des jurys des concours de recrutement des personnels de direction de 1ère

catégorie 2ème classe et 2ème catégorie 2ème classe, pour la session 2000.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 octobre 1999

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATION	NOR : MENS9902213A	ARRÊTÉ DU 11-10-1999 JO DU 19-10-1999	MEN DES A12
------------	--------------------	--	----------------

Directeur de l'Institut français de mécanique avancée

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date

du 11 octobre 1999, M. Didier Marquis, professeur des universités, est nommé directeur de l'Institut français de mécanique avancée, pour une durée de 5 ans.

NOMINATION	NOR : MENY9902230A	ARRÊTÉ DU 27-10-1999	MEN CNED
------------	--------------------	----------------------	-------------

Conseil d'administration du CNED

Vu A. du 12-7-1997 ; D. n° 86-254 du 25-2-1986 mod. par D. n° 88-649 du 7-5-1988

Article 1 - Est désigné en tant que membre du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance :

- Au titre de l'article 5.4 du décret susvisé, en qualité de suppléante, à compter du 8 octobre 1999 et pour la durée du mandat restant à courir, Mme Danielle Goussot Cherbonnel (FSU), en

remplacement de Mme Marie Syndique (FSU).

Article 2 - Le recteur d'académie, directeur général du Centre national d'enseignement à distance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 27 octobre 1999

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND9902324V

AVIS DU 27-10-1999

MEN
DA B1

Chef de la mission de la modernisation à la DA

■ Le poste de chef de la mission de la modernisation à la direction de l'administration du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, est à pourvoir. Ce poste est localisé 110, rue de Grenelle, Paris 7ème.

La mission de la modernisation, directement rattachée à la directrice de l'administration, a pour principales attributions:

- la contribution à la définition de la politique de contractualisation avec les académies, notamment par la mise en place et l'animation de démarches, méthodes et outils de contrôle de gestion,
- le pilotage et le suivi des études d'organisation, effectuées en interne ou en externe, pour les services,

- l'analyse de l'impact des politiques de modernisation et de l'implantation des outils sur l'organisation des services administratifs (en particulier la déconcentration et les nouvelles technologies de l'information et de la communication),

- l'animation et le suivi des démarches et des projets d'amélioration des relations entre les services et les usagers,

- les relations avec la délégation interministérielle à la réforme de l'État.

La mission, qui comprend quatre agents de catégorie A et un agent de catégorie C, s'appuie également sur les compétences de la cellule des consultants internes placée auprès de la directrice, le chef de la mission étant plus particulièrement chargé de la coordination et du suivi de leurs travaux.

Le candidat doit posséder un goût certain pour l'analyse, une grande capacité de réflexion sur le fonctionnement de l'organisation administrative de l'éducation nationale et sur l'environnement du système éducatif. Le poste requiert des compétences en matière de management de projet, une connaissance des politiques de modernisation ministérielle et interministérielle et des problématiques de gestion des ressources humaines, de contrôle de gestion, des relations avec les usagers et des nouvelles technologies.

La nature des missions et le profil des collaborateurs supposent de la part du responsable une aptitude marquée au dialogue et à la négociation, au management d'une équipe de haut niveau, une culture sur les systèmes d'organisation, d'information et de communication.

Ce poste conviendrait à un administrateur civil ou à un agent de niveau équivalent que l'expérience acquise dans des responsabilités antérieures rendra apte à aborder de façon pragmatique et constructive les questions d'organisation.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être adressées, par la voie hiérarchique, à la direction de l'administration, sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Hélène Bernard, directrice de l'administration, tél. 01 55 55 35 10, de M. Jean Rafenomanjato, adjoint à la directrice, tél. 01 55 55 32 00 ou de M. Bernard Blanc, adjoint à la directrice, chef du service du pilotage des services académiques tél. 01 55 55 13 82.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENA9902317V

AVIS DU 27-10-1999

MEN DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Dijon

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Dijon est vacant.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans le groupe hors échelle A.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 érigeant les CRDP en établissements publics nationaux, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services.

Il agit sous contrôle direct du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans le cadre des orientations générales du centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur.

Le directeur du centre régional de documentation pédagogique organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie

éducative correspondant aux missions définies dans le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 précité.

Il doit joindre à une vocation pédagogique avérée et à des connaissances techniques minimales, de réelles qualités d'entrepreneur et de gestionnaire. Il est appelé, en effet, à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, au plus tard 3 semaines après la date de la présente publication:

- d'une part, au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex;
- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie à la rectrice de l'académie de Dijon, 51, rue Monge, 21033 Dijon cedex.

VACANCE DE POSTE

NOR : MENG9902356V

AVIS DU 27-10-1999

MEN DAJ A3

Mise à disposition auprès de la Présidence de la République

■ Un poste est vacant au sein du service de la correspondance présidentielle.

Descriptif du poste

Le rédacteur du service de la correspondance présidentielle est affecté dans une des unités de travail du service au sein d'une section "requête". Dirigé par un administrateur civil, ce service, placé sous l'autorité du directeur de cabinet du

Président de la République, a pour mission de traiter le courrier de toutes les personnes ou organismes qui s'adressent au chef de l'État.

À côté de la section "courrier d'opinion", qui est chargée de l'étude et du traitement des lettres portant notamment opinions, propositions ou soutiens, et de celle des "élus et associations", les sections "requêtes" sont chargées de répondre aux correspondances émanant de particuliers.

Ce courrier aborde les sujets les plus variés.

Descriptif des tâches

Elles s'organisent autour de deux axes principaux:

- analyse et préparation des réponses aux correspondances.
- préparation d'un document de synthèse du courrier reçu.

Liaisons hiérarchiques ou fonctionnelles

- Responsable de la coordination
- Chef du service

Profil souhaité

Qualités nécessaires :

- bon niveau de culture générale;
- grande aisance rédactionnelle;
- capacité de travail en équipe.

Compétences particulières :

- bonnes connaissances de l'administration centrale et territoriale;
- aptitude à utiliser une console de consultation informatique.

Grade requis

Cet emploi sera pourvu d'un fonctionnaire de

catégorie A du ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie.

Localisation

11, quai Branly, 75007 Paris, Métro: Alma Marceau ; RER C: Pont le l'Alma; Autobus: 42, 80, 92.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, sont à adresser, **au plus tard le 30 novembre 1999**, à Mme Jeanne-Marie Villers, responsable du personnel, service financier et du personnel, 2, rue de l'Elysée, 75008 Paris, tél. 01 42 9287 61, télécopie 0142928114.

En outre, un double de la lettre de déclaration de candidature sera remis au supérieur hiérarchique direct en vue de sa transmission par la voie hiérarchique au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, bureau des affaires générales, secrétariat du Conseil supérieur de l'éducation (DAJ A3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA9902209V

AVIS DU 22-10-1999
JO DU 22-10-1999

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'École française d'Extrême-Orient

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'École française d'Extrême-Orient sera vacant le 1er janvier 2000.

L'école française en résidence à Paris compte 32 chercheurs et 12 personnels administratifs, elle est dotée d'un budget de 40 MF. L'agence comptable et le service financier comprennent trois personnes. L'emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables.

Ce poste demande une solide connaissance des règles budgétaires de la dépense publique (85% des dépenses de fonctionnement s'effectuent par régie à l'étranger) et des dispositions naturelles pour les aspects relationnels de la fonction notamment avec les chercheurs dont la moitié est un poste à l'étranger.

Il convient de noter que l'école paie l'ensemble des personnels.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables d'université en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** à compter de la date de publication au Journal officiel de la République Française au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'École française d'Extrême-Orient, 22, avenue du Président Wilson, 75116 Paris, tél. 01 53701860.

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENP9902148V

AVIS DU 19-10-1999
JO DU 19-10-1999

MEN
DPE D1

Membres et membres libres de la Casa de Velazquez - année 2000-2001

■ La Casa de Velazquez est un établissement public placé sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Elle a son siège à Madrid. Elle accueille dans sa section scientifique (École des hautes études hispaniques et ibériques) des membres qui souhaitent poursuivre des recherches de haut niveau sur la péninsule ibérique dans les domaines relevant des sciences de l'homme et de la société : archéologie, histoire, géographie, littérature, linguistique, économie, sociologie, droit, sciences politiques (...). Trois orientations prioritaires ont été retenues: antiquité et Moyen Âge, époque moderne, époque contemporaine. Les candidats doivent soit être titulaires de l'agrégation du second degré et titulaires du diplôme d'études approfondies, soit justifier de titres jugés équivalents par la commission d'admission compétente. Celle-ci procèdera à l'audition des candidats et notamment à l'examen du programme des recherches qu'ils comptent entreprendre.

Les candidats doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er septembre 2000.

Les nominations sont faites pour un an; elles peuvent être renouvelées une fois, exceptionnellement deux. Les membres fonctionnaires sont placés en position de détachement; les membres non fonctionnaires bénéficient du traitement d'un professeur agrégé au 1er échelon. En outre, tous les membres perçoivent une indemnité de résidence. Dix-huit places de membres de l'École des hautes études hispaniques et ibériques seront vacantes ou susceptibles d'être vacantes pour l'année universitaire 2000-2001.

La Casa de Velazquez peut accueillir également des membres libres, français ou étrangers, qui possèdent des titres équivalents à ceux qui sont exigés des membres titulaires. En application de l'article 25 du décret n° 93-532 du 27 mars

1993 relatif au statut de la Casa de Velazquez, ils sont nommés dans les mêmes conditions que les autres membres et pour une même durée. Les membres libres ne perçoivent aucune indemnité.

Les candidatures doivent être envoyées **dans un délai de trente jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi). Les dossiers envoyés hors délai seront retournés aux candidats.

Le dossier de candidature est à adresser pour chaque candidat dans les conditions suivantes:

1 - Candidature administrative adressée au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, bureau DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris, et comprenant les pièces suivantes:

- a) une demande d'admission (un des deux modèles ci-joints);
- b) pour les fonctionnaires, un certificat délivré par l'autorité hiérarchique indiquant la situation administrative (catégorie, échelon);
- c) pour les non fonctionnaires, une fiche individuelle d'état civil et de nationalité, un extrait du casier judiciaire et un certificat médical constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité le mettant dans l'impossibilité d'occuper la place demandée;
- d) pour les candidats mariés, une fiche familiale d'état civil;
- e) une copie certifiée conforme des diplômes obtenus;
- f) pour les candidats masculins, une copie certifiée conforme d'un document attestant qu'ils sont dégagés des obligations militaires (carte du service national ou premières pages du livret militaire).

2 - Candidature scientifique adressée au directeur de la Casa de Velazquez, calle de P. Guinard n° 3, Ciudad Universitaria, 28040 Madrid (Espagne), et comportant les pièces suivantes:

- a) une demande d'admission (un des deux

modèles ci-joints);
b) un curriculum vitae indiquant notamment les études poursuivies, les diplômes obtenus, les publications ou travaux réalisés, et le programme détaillé des études projetées;

c) lorsque le candidat indique qu'il a déposé un sujet de thèse, un certificat de l'université intéressée et le nom de son directeur de thèse.
Tous les candidats seront invités à se présenter devant une commission d'admission.

Annexe 1

DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES HISPANIQUES ET IBÉRIQUES DE LA CASA DE VELAZQUEZ AU TITRE DE L'ANNÉE 2000-2001, EN QUALITÉ DE MEMBRE

Nom (en caractère d'imprimerie):

Prénom :

Date de naissance:

Situation de famille: célibataire - marié (e) - divorcé (e) - veuf (ve) (**)

Situation administrative (pour les fonctionnaires):

Adresse personnelle:

Téléphone

- professionnel:

- domicile:

Situation militaire:

Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *):

.....

.....

Stage de titularisation de la fonction publique (le cas échéant): effectué ou en cours (préciser les dates) :

Publications ou travaux réalisés:

.....

Programme détaillé des études projetées:

(Éventuellement) sujet de thèse:

Nom du directeur de thèse:

Je, soussigné,

ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velazquez comme membre de l'École des hautes études hispaniques et ibériques avec pour orientation (**):

- Antiquité et Moyen Âge;

- Époque moderne;

- Époque contemporaine.

À..... le

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

** Barrer les mentions inutiles.

Annexe 2

DEMANDE D'ADMISSION À LA SECTION SCIENTIFIQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES HISPANIQUES ET IBÉRIQUES DE LA CASA DE VELAZQUEZ AU TITRE DE L'ANNÉE 2000-2001, EN QUALITÉ DE MEMBRE LIBRE

Nom (en caractère d'imprimerie):
 Prénom :
 Date de naissance:
 Nationalité :
 Situation de famille: célibataire - marié (e) - divorcé (e) - veuf (ve) (**)
 Fonctions (s'il y a lieu):
 Adresse :
 Téléphone
 - professionnel:
 - domicile:
 Situation militaire:
 Titres universitaires (études poursuivies, diplômes obtenus *) :
 Publications ou travaux réalisés:
 Programme détaillé des études projetées:
 (Éventuellement) sujet de thèse:
 Nom du directeur de thèse:
 Je, soussigné,
 ai l'honneur de solliciter mon admission à la Casa de Velazquez comme membre libre de l'École des hautes études hispaniques et ibériques avec pour orientation (**):
 - Antiquité et Moyen Âge:
 - Époque moderne:
 - Époque contemporaine.
 À le.....

* Indiquer les années d'obtention des diplômes ou de réussite aux concours.

** Barrer les mentions inutiles.

VACANCES DE POSTES	NOR : MENA9902355V	AVIS DU 27-10-1999	MEN DPATE
--------------------	--------------------	--------------------	-----------

Personnels d'encadrement et personnels administratifs relevant de l'AEFE

■ Conformément à la note de service n° 99-139 du 27-09-1999 (B.O. n° 34 du 30 septembre 1999) annexe II (page 1753), il appartient aux personnels intéressés par ces postes de suivre les instructions ci-après:

- 1 - Personnels de direction des lycées et collèges relevant de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau DPATE B3: les dossiers de candidature avec indication de vœux précis doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir au bureau de gestion concerné pour le **1er décembre 1999**.
- 2 - Personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire (bureau DPATE B1),

inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale (bureau DPATE B2), personnels ATOS et personnels sociaux et de santé (bureau DPATE C1) relevant de la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement: les dossiers de candidature avec indication de vœux précis doivent être acheminés par la voie hiérarchique et parvenir au bureau de gestion concerné pour le 15 décembre 1999.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

Postes vacants ou susceptibles d'être vacants à pourvoir à compter du 1er septembre 2000 dans le cadre des CCPCA F et G

A - Personnels d'inspection

3201A - ESPAGNE: Un IEN en résidence à Madrid, compétent pour les établissements français de la péninsule ibérique: Espagne, Portugal. Sous l'autorité des conseillers culturels et en liaison avec les chefs d'établissement, cet IEN sera chargé de l'organisation des actions de formation continue des enseignants du premier degré, de leur inspection et du développement des pratiques innovantes. Maîtrise indispensable de l'espagnol. Connaissance du portugais souhaitable.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

3202A - ALLEMAGNE: Un IEN en résidence à Berlin, compétent pour les établissements français d'Europe centrale et orientale: Allemagne, Autriche, Bulgarie, Yougoslavie, Pologne, Hongrie, République Tchèque, Roumanie, Russie, Ukraine, Suisse. Sous l'autorité des conseillers culturels et en liaison avec les chefs d'établissement, cet IEN sera chargé de l'organisation des actions de formation continue des enseignants du premier degré, de leur inspection et du développement des pratiques innovantes. Maîtrise indispensable de l'allemand.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

4203A - ÉTATS-UNIS: Un IEN en résidence à Washington. Sous l'autorité des conseillers culturels et en liaison avec les chefs d'établissement, cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré dans les établissements à programme français des États-Unis

et du Canada, de l'organisation de la formation continue, du développement des pratiques innovantes, notamment en matière d'utilisation des TICE (technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement). La maîtrise de l'anglais est indispensable.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

6204A - MADAGASCAR: Un IEN en résidence à Tananarive. Sous l'autorité du conseiller culturel et en liaison avec les chefs d'établissement, cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré, de l'organisation de la formation continue, du développement des pratiques innovantes, notamment en direction des publics rencontrant des difficultés dans les apprentissages scolaires.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

6205A - SÉNÉGAL: Un IEN en résidence à Dakar. Sous l'autorité des conseillers culturels et en liaison avec les chefs d'établissement, cet IEN sera chargé de l'inspection des enseignants du premier degré dans les établissements à programme français du Sénégal, de la Gambie, de Guinée (Conakry), des Îles du Cap Vert, du Mali, de la Mauritanie et du Niger, de l'organisation de la formation continue et du développement des pratiques innovantes.

Poste à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL.

B - Personnels de direction

3801A - ALLEMAGNE: Un chef d'établissement pour le lycée français de Düsseldorf, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 379 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'allemand indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3802A - ALLEMAGNE: Un chef d'établissement pour le lycée français de Hambourg, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 507 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'allemand indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3803A - ESPAGNE: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français de Barcelone, établissement de 4ème catégorie, scolarisant

2600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3804A - ESPAGNE: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français de Valence, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1810 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3805A - ITALIE: Un chef d'établissement pour le lycée français Jean Giono de Turin, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 431 élèves des classes préélémentaires à la classe de terminale. Connaissance de l'italien souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3806A - POLOGNE: Un chef d'établissement pour le lycée français de Varsovie, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 831 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'anglais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3807A - PORTUGAL: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée français Charles Lepierre de Lisbonne, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1680 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance du portugais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3808A - SUISSE: Un chef d'établissement pour le lycée français de Zürich, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 315 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'allemand souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4809A - ARGENTINE: Un chef d'établissement pour le lycée Jean Mermoz de Buenos Aires, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1550 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4810A - ARGENTINE: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Jean Mermoz de Buenos Aires, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1550 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4811A - BRÉSIL: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Pasteur de Sao Paulo, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 965 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance du portugais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4812A - CANADA: Un chef d'établissement pour le lycée Paul Claudel d'Ottawa, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 770 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4813A - CANADA: Un adjoint au chef d'établissement pour le collège Stanislas de Montréal, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1870 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4814A - CANADA: Un chef d'établissement pour le lycée français de Toronto, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 220 élèves des classes élémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4815A - CHILI: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée de l'Alliance française Antoine de Saint-Exupéry de Santiago, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1940 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé sera amené à participer aux actions de formation destinées aux personnels du réseau des 5 établissements de l'Alliance française du Chili conventionnés avec l'AEFE. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4816A - COLOMBIE: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Louis Pasteur de Bogota, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1720 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4817A - ÉTATS UNIS: Un chef d'établissement pour le lycée Rochambeau de Washington, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1060 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4818A - URUGUAY: Un chef d'établissement pour le lycée Jules Supervielle de Montevideo, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1080 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Expérience du suivi de constructions scolaires souhaitable.. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5819A - JAPON: Un chef d'établissement pour le lycée franco-japonais de Tokyo, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 629 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'anglais souhaitable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5820A - LIBAN: Un chef d'établissement pour le lycée Verdun de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1855 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5821A - LIBAN: Un adjoint au chef d'établissement pour le grand lycée franco-libanais de Beyrouth, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 3030 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française.

Poste logé avec participation, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5822A - LIBAN: Un chef d'établissement pour le lycée franco-libanais de Tripoli, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1470 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission laïque française.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5823A - LIBAN: Un chef d'établissement pour le lycée Al-Maaysra-Nahr Ibrahim, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1485 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Cet établissement fait partie du réseau de la Mission Laïque Française.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5824A - QATAR: Un chef d'établissement pour l'école française de Doha, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 333 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'anglais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5825A - VIETNAM: Un chef d'établissement pour le lycée Alexandre Yersin de Hanoi, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 365 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'anglais souhaitable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6826A - AFRIQUE DU SUD: Un chef d'établissement pour le lycée français Jules Verne de Johannesburg, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 520 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6827A - COTE D'IVOIRE: Un chef d'établissement pour le lycée français René Descartes de Bouaké, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 300 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6828A - ÉGYPTE: Un chef d'établissement pour le lycée français du Caire, établissement

de 3ème catégorie, scolarisant 1 400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.. Expérience du suivi de constructions scolaires souhaitée. Maîtrise de l'anglais indispensable. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6829A - GUINÉE: Un chef d'établissement pour le lycée français Albert Camus de Conakry, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 770 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6830A - MAROC: Un chef d'établissement pour le lycée Lyautey de Casablanca, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 3 270 élèves des classes de sixième aux classes terminales et comprenant des classes de BEP et de STT. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional, lequel comprend huit établissements et 7315 élèves. Il devra participer aux actions de partenariat conduites avec les établissements marocains.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6831A - MAROC: Un chef d'établissement pour le lycée Victor Hugo de Marrakech, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 680 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional sud, lequel comprend trois établissements et 1750 élèves. Il devra participer aux actions de partenariat conduites avec les établissements marocains.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6832A - MAROC: Un chef d'établissement pour le lycée Régnauld de Tanger, établissement de 2ème catégorie, scolarisant 400 élèves des classes de sixième aux classes terminales. L'intéressé sera ordonnateur secondaire de l'établissement régional de Tanger, lequel comprend deux établissements et 750 élèves. Il devra participer aux actions de partenariat conduites avec les établissements marocains.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6833A - RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO: Un chef d'établissement pour l'école française René Descartes de Kinshasa, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 265 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : EC (recours au CNED pour le second cycle du secondaire).

6834A - TUNISIE: Un adjoint au chef d'établissement pour le lycée Pierre Mendès France de Tunis, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1600 élèves des classes de sixième aux classes terminales.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

C - Personnels administratifs

3901A - ESPAGNE: Un CASU gestionnaire comptable pour le lycée français de Barcelone, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 2 600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé sera également chargé de gérer le budget de la formation continue des personnels du réseau AEFÉ en Espagne. Maîtrise de l'espagnol indispensable. Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3902A - ESPAGNE: Un SASU gestionnaire pour exercer les fonctions d'adjoint de l'intendant agent comptable au lycée français de Barcelone, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 2600 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3903A - GRÈCE: Un CASU gestionnaire comptable pour le lycée franco-hellénique d'Athènes, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1 628 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales, dont 1 129 dans sa section française et 499 dans sa section grecque. Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3904A - HONGRIE: Un SASU gestionnaire comptable pour le lycée français de Budapest, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 420 élèves des classes préélémentaires aux classes

terminales. L'intéressé sera associé au suivi du programme de construction et d'équipement destiné à la réinstallation du lycée sur un terrain et dans des locaux nouveaux. Connaissance de l'anglais ou de l'allemand souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

3905A - RÉPUBLIQUE TCHÈQUE : Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français de Prague, établissement de 1ère catégorie, scolarisant 420 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4906A - ARGENTINE: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Jean Mermoz de Buenos Aires, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 1550 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'espagnol indispensable.

Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

4907A - ÉTATS-UNIS: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée Rochambeau de Washington, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1060 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Maîtrise de l'anglais indispensable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

5908A - ARABIE SAOUDITE: Un AASU gestionnaire comptable pour l'école française de Djeddah, établissement de 2ème catégorie scolarisant 960 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. L'intéressé pourra être amené à intervenir auprès des deux autres établissements d'Arabie Saoudite, l'école française de Riyad (1 019 élèves) et l'école française d'Al Khobar (490 élèves). Connaissance de l'anglais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation ECL

5909A - JAPON: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée franco-japonais de Tokyo, établissement de 2ème catégorie,

scolarisant 629 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Connaissance de l'anglais souhaitable.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL

6910A - BURKINA FASO: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français Saint-Exupéry de Ouagadougou, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 820 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6911A - CAMEROUN: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français Dominique Savio de Douala, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1100 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6912A - ÉGYPTE: Un AASU gestionnaire comptable pour le lycée français du Caire, établissement de 3ème catégorie, scolarisant 1400 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Expérience du suivi de constructions scolaires souhaitée. Maîtrise de l'anglais indispensable

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6913A - GABON: Un SASU gestionnaire comptable pour le lycée français Blaise Pascal de Libreville, établissement de 4ème catégorie, scolarisant 950 élèves des classes de sixième aux classes terminales.

Poste non logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

6914A - MAROC : Un AASU pour le poste d'adjoint à l'agent comptable de l'établissement régional de Casablanca, qui regroupe huit établissements scolarisant 7315 élèves des classes préélémentaires aux classes terminales. Poste en résidence au lycée Lyautey. Connaissances informatiques approfondies souhaitées. Poste logé, à pourvoir le 1-9-2000. Scolarisation : ECL.

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES *

PRÉVUES SUR " LA CINQUIÈME " du 15 au 19 novembre 1999

LUNDI 15 NOVEMBRE

9 H 55 - 10 H 10

JEUDI 18 NOVEMBRE

9 H 20 - 9 H 35

GALILÉE
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

Documentaire - cadrage : l'Afrique dans le champ

Le langage des images dans le "documentaire", tel est le sujet de l'émission du jour. Michel Viotte, réalisateur de films documentaires, vient de rentrer du Kenya avec son opérateur. Ils ont tourné dans les grandes réserves sauvages, des images de paysages et d'animaux de l'Afrique éternelle, qui viendront s'insérer dans un film réalisé sur un couple d'aventuriers cinéastes. Mais quand on plante sa caméra devant le réel, on commence par faire des choix, que mettre dans le cadre qui traduit le mieux cette réalité ?

Et comment organiser les formes à l'intérieur du cadre ? Ce sont les questions que le réalisateur et son opérateur se sont posées tout au long de leur tournage.

MARDI 16 NOVEMBRE

9 H 55 - 10 H 10

VENDREDI 19 NOVEMBRE

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE
(lycées)

LES TRENTE DERNIÈRES

Cette série propose :

Occuper ses loisirs

Pour le "Français moyen" des années 1960, "loisir" signifie avant tout "repos après le boulot". Ce qui n'est absolument plus vrai pour celui des années 1990. Qu'il soit cadre ou employé, urbain ou rural, le loisir est devenu pour lui un temps plein où il se retrouve, s'exprime, s'évade.

Les images d'archives racontent et le sociologue Philippe Bataille commente. Le loisir est-il en train de supplanter le travail comme espace de définition de soi ?

JEUDI 18 NOVEMBRE

17 H 10 - 17 H 25

GALILÉE
(collèges)

D' IMAGES ET DE SONS

Cette série propose :

Récit d'images

C'est avec le travail du réalisateur de fiction que se poursuit l'exploration du langage des images. François Fehr réalise son premier long métrage de fiction pour la télévision. Fondée sur un fait réel, l'histoire raconte les trois jours de permission d'un braqueur condamné à quinze ans de prison.

En quatre-vingt-dix minutes, le film fera le récit des principaux moments de cette permission. L'émission montre comment le réalisateur fait progresser le récit, comment il accélère ou ralentit le temps pour produire tension dramatique et émotion.

*** Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.**

N.B. - Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr
site Savoirs Collège, rubrique Galilée.